
Employment Insurance Act

Loi sur l'assurance-emploi

Table générale des articles

Partie 1 : Prestations de chômage

Quelles conditions doivent être remplies pour que des prestations de chômage soient versées à celui qui en demande?

1 **Obligation de la Commission de verser des prestations**

Section 1 :
Fixation de la
période de
prestations

Sous-section 1 : Conditions requises pour la fixation de la période de prestations

2 **Quelles sont les conditions requises pour qu'une période de prestations soit fixée?**

Titre 1 : Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence

Quelle est la période de référence du demandeur?

3 **Période de référence**

4 **Période de référence écourtée**

5 **Période de référence prolongée**

Quel est le nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence?

6 **Nombre d'heures requis**

Comment la Commission détermine-t-elle le nombre d'heures d'emploi assurable?

7 **Modes de détermination**

8 **Heures non comptées**

Titre 2 : Arrêt de rémunération

9 **Dans quels cas et à quels moments le demandeur est-il en arrêt de rémunération?**

Titre 3 : Demande initiale de prestations

10 **Modalités de présentation de la demande initiale de prestations**

11 **Que doit faire la Commission sur réception de la demande?**

Sous-section 2 : Période de prestations

Quelle est la période de prestations du demandeur?

12 **Définition**

13 **Fin de la période de prestations**

14 **Prolongation de la période de prestations**

15 **Annulation en tout ou en partie de la période de prestations**

Section 2 : Admissibilité aux prestations		<i>Quels sont les différents genres de prestations?</i>
	16	Genres de prestations
		<i>Quelles sont les conditions d'admissibilité aux différents genres de prestations?</i>
	17	Prestations régulières
	18	Prestations de maladie
	19	Prestations de maternité
	20	Prestations parentales
	21	Prestations pour travail partagé
	22	Prestations de formation
	Section 3 : Exclusion du bénéfice des prestations	
		<i>Départ volontaire sans justification</i>
23		Exclusion
24		Durée de l'exclusion
25		Exceptions
		<i>Congé sans justification</i>
26		Exclusion
27		Durée de l'exclusion
28		Exception : liberté d'affiliation syndicale
		<i>Perte d'emploi pour mauvaise conduite</i>
29		Exclusion
30		Durée de l'exclusion
31		Exceptions
		<i>Suspension de l'emploi pour mauvaise conduite</i>
32		Exclusion
33		Durée de l'exclusion
34		Exception : liberté d'affiliation syndicale
		<i>Perte d'emploi attribuable à un conflit collectif</i>
35		Exclusion
36		Durée de l'exclusion
37		Exception : absence de participation au conflit collectif
		<i>Efforts insuffisants pour obtenir un emploi</i>
38		Exclusion pour faute de saisir l'occasion d'obtenir un emploi
39		Exclusion pour faute d'observer les instructions de la Commission
40		Exclusion pour faute d'assister à une entrevue de la Commission
41		Exclusion pour manquement aux engagements de formation
42		Emplois non convenables
43		Semaines d'exclusion
44		Prestations considérées comme versées pendant l'exclusion
		<i>Détention</i>
45	Exclusion	

*Absence du Canada*46 **Exclusion***Non-respect des modalités de présentation des demandes hebdomadaires de prestations*47 **Exclusion***Impossibilité de prouver l'admissibilité aux prestations régulières ou aux prestations de maladie*48 **Exclusion****Sous-section 2 : Suspension de l'exclusion***Quels motifs d'exclusion peuvent faire l'objet d'une suspension?*

- 49 **Exclusion en cas d'efforts insuffisants pour obtenir un emploi**
 50 **Exclusion pour perte d'emploi attribuable à un conflit collectif**
 51 **Autres exclusions**

**Section 4 :
Versement des
prestations****Sous-section 1 : Restrictions relatives au versement***Pour quelles semaines la Commission verse-t-elle des prestations?*52 **Restrictions relatives au versement***Qu'est-ce qu'une semaine de chômage?*

53 **Définition**
 54 **Exceptions**

Quelle est la période de versement pour chaque genre de prestations?

- 55 **Prestations régulières, prestations de maladie, prestations pour travail partagé et prestations de formation**
 56 **Prestations de maternité**
 57 **Prestations parentales**

Quel est le nombre maximal de semaines pour lesquelles le demandeur peut toucher chaque genre de prestations?

- 58 **Prestations régulières, prestations pour travail partagé et prestations de formation**
 59 **Prestations de maladie**
 60 **Prestations de maternité**
 61 **Prestations parentales**

Quel est le nombre maximal de semaines pour lesquelles le demandeur peut toucher une combinaison de prestations?

- 62 **Prestations régulières, prestations pour travail partagé et prestations de formation**
- 63 **Prestations de maladie, prestations de maternité et prestations parentales**
- 64 **Autres combinaisons de prestations**

Sous-section 2 : Montant des prestations

Combien le demandeur touchera-t-il pour chaque semaine de chômage?

- 65 **Montant des prestations hebdomadaires**
- 66 **Quelle est la rémunération hebdomadaire assurable?**
- 67 **Quelle est la période de base?**

Le montant des prestations peut-il être réduit ou augmenté?

- 68 **Réduction si le demandeur a touché des prestations régulières**
- 69 **Augmentation en cas d'admissibilité au supplément familial**

Quel est le montant maximal des prestations hebdomadaires?

- 70 **Montant maximal des prestations hebdomadaires**

Dans quelles circonstances la Commission effectue-t-elle des déductions des prestations hebdomadaires?

- 71 **Déductions relatives à la période de carence**
- 72 **Déductions relatives à toute autre semaine de chômage**
- 73 **Rémunération non déclarée**
- 74 **Rémunération non déduite**
- 75 **Déduction des allocations provinciales pour grossesse**

Sous-section 3 : Demande hebdomadaire de prestations

- 76 **Comment la demande hebdomadaire de prestations doit-elle être présentée?**
- 77 **Que doit faire la Commission sur réception de la demande hebdomadaire de prestations?**

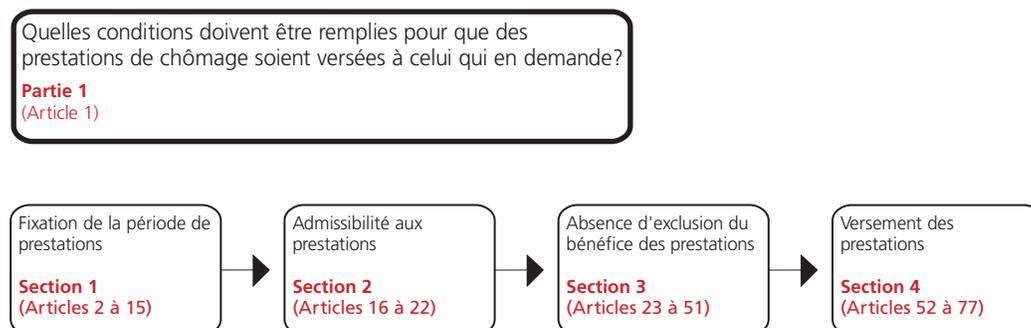
Section 5 : Définitions

- 78 **Définitions**

Partie 1

Prestations de chômage

Diagramme illustrant le processus menant au versement des prestations de chômage



Quelles conditions doivent être remplies pour que des prestations de chômage soient versées à celui qui en demande?

1 Obligation de verser

La Commission est tenue de verser des prestations de chômage à quiconque lui en demande, en conformité avec la section 4 et sous réserve des restrictions qui y sont énoncées, si le demandeur, à la fois :

- a) s'est fait fixer une période de prestations par elle;
- b) prouve qu'il est admissible aux prestations;
- c) prouve qu'il n'existe aucune circonstance ou condition ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations;
- d) présente une demande hebdomadaire de prestations.

Note 1 : La section 1 traite de la fixation de la période de prestations.

Note 2 : La section 2 traite de l'admissibilité aux prestations.

Note 3 : La section 3 traite de l'exclusion.

Note 4 : Les articles xx et xx du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54) de la loi actuelle], autorise la Commission à prendre des règlements prévoyant comment le demandeur doit prouver son droit aux prestations.

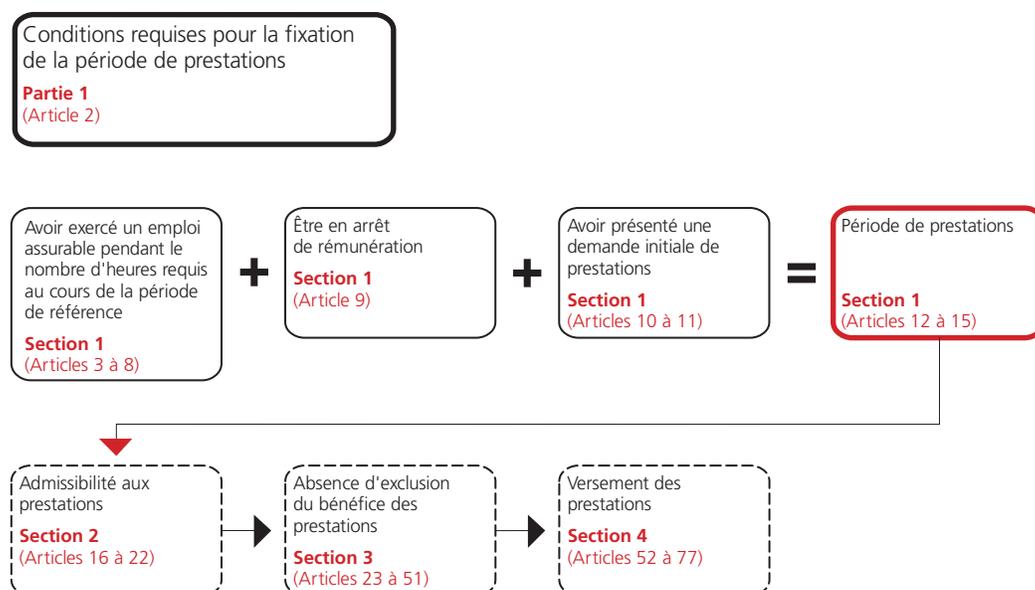
Section 1 Fixation de la période de prestations

Guide de la section

Cette section prévoit :

- les conditions requises pour la fixation de la période de prestations;
- la définition de la période de prestations.

Diagramme illustrant la section 1 dans le processus menant au versement des prestations de chômage



Sous-section 1

Conditions requises pour la fixation de la période de prestations

Table des articles

- 2** **Quelles sont les conditions requises pour qu'une période de prestations soit fixée?**

.....
Titre 1 – Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence

Quelle est la période de référence du demandeur?

- 3** **Période de référence**
4 **Période de référence écourtée**
5 **Période de référence prolongée**

Quel est le nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence?

- 6** **Nombre d'heures requis**

Comment la Commission détermine-t-elle le nombre d'heures d'emploi assurable?

- 7** **Modes de détermination**
8 **Heures non comptées**

.....
Titre 2 : Arrêt de rémunération

- 9** **Dans quels cas et à quels moments le demandeur est-il en arrêt de rémunération?**

.....
Titre 3 : Demande initiale de prestations

- 10** **Modalités de présentation de la demande initiale de prestations**
11 **Que doit faire la Commission sur réception de la demande?**

2 Quelles sont les conditions requises pour qu'une période de prestations soit fixée?

- (1) Fixation de la période de prestations
- La Commission fixe une période de prestations au demandeur s'il prouve qu'il remplit les conditions suivantes :
- il a exercé un emploi assurable;
 - il l'a exercé pendant le nombre d'heures requis au cours de sa période de référence;
 - il est en arrêt de rémunération à l'égard de cet emploi;
 - il a présenté une demande initiale de prestations selon les modalités énoncées à l'article 10.

Note 1 : La notion de période de référence est prévue aux articles 3 à 5.

Note 2 : Le nombre d'heures requis au cours de sa période de référence est prévu aux articles 6 à 8.

Note 3 : La notion d'arrêt de rémunération est prévue à l'article 9.

- (2) Exception : période de prestations antérieure
- Elle ne peut toutefois le faire avant la fin ou l'annulation de toute période de prestations antérieure.

Note : L'article 13 prévoit quand une période de prestations prend fin et l'article 14 quand elle est annulée.

- (3) Exception : prestations provenant du Canada et des États-Unis
- Il en est de même si elle décide avec l'autorité compétente américaine que le demandeur doit d'abord épuiser ses droits de recevoir des prestations de chômage des États-Unis ou y mettre fin.

Note : Cette disposition met en œuvre l'article VI de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage* signé en mars 1942.

- a) il était dans l'impossibilité de travailler en raison d'une maladie, blessure, mise en quarantaine ou grossesse dans les circonstances prévues par règlement;
- b) il était en détention dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement de même nature;
- c) il recevait de l'aide dans le cadre d'un programme d'emploi visé à l'article (59 de la loi actuelle);
- d) il touchait une indemnité au titre d'une loi provinciale du fait qu'il avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail le mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'il allaitait.

Note : Les paragraphes 40(4) et 41(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54y) de la loi actuelle], prévoient les maladies, blessures, mises en quarantaine et grossesses qui font que le demandeur est dans l'impossibilité de travailler.

(2) Aucun arrêt de rémunération

La Commission prolonge la période de référence du nombre de semaines pour lesquelles le demandeur prouve qu'il n'était pas en arrêt de rémunération à cause de la répartition, aux termes des règlements, de la rémunération qu'il avait touchée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur.

Note : La notion de la répartition de la rémunération touchée en raison de la rupture de tout lien d'emploi est prévue aux paragraphes 36(9) à (11) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Ceux-ci sont pris en vertu de [l'alinéa 54s) de la loi actuelle].

(3) Semaines non comptées

Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la Commission ne tient pas compte de toute semaine pour laquelle le demandeur a touché des prestations de chômage.

(4) Autres semaines non comptées

Pour l'application du paragraphe (2), elle ne tient pas compte non plus de toute semaine où le demandeur a exercé un emploi assurable.

(5) Preuve

Elle peut indiquer au demandeur comment il doit prouver son droit à une prolongation.

(6) Prolongations multiples

La période de référence peut être prolongée plus d'une fois.

(7) Prolongation maximale

Il n'est accordé aucune prolongation qui aurait pour effet de porter la durée d'une période de référence à plus de 104 semaines.

Quel est le nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence?

6 Nombre d'heures requis

- (1) Établi en fonction du nombre d'heures liées au travail
- Le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour qu'une période de prestations soit fixée à l'égard du demandeur est fonction du nombre d'heures liées au travail que celui-ci a accumulé au cours des 52 semaines qui précèdent sa période de référence.
- Note : L'article (7.1 de la loi actuelle) prévoit que, si le demandeur a (commis) une violation qui y est prévue, le nombre d'heures d'emploi assurable requis peut être majoré.
- (2) Moins de 490 heures liées au travail
- S'il en a accumulé moins de 490, le demandeur doit, au cours de sa période de référence, avoir exercé un emploi assurable pendant au moins 910 heures.
- Note 1 : L'article (153.1 de la loi actuelle) prévoit une exception à cette règle : si une personne demande des prestations de maladie, des prestations de maternité ou des prestations parentales, le nombre d'heures d'emploi assurable requis peut être inférieur à 910 heures.
- Note 2 : L'article 1 de l'annexe 1 prévoit un exemple d'application du présent paragraphe.
- (3) 490 heures liées au travail ou plus
- S'il en a accumulé 490 ou plus, il doit, au cours de sa période de référence, avoir exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit selon le taux régional de chômage qui lui est applicable selon les règlements.
- Note 1 : Voir les articles 17 et 18 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu des [alinéas 54 w) et x) de la loi actuelle], en ce qui touche le taux régional de chômage qui est applicable.
- Note 2 : L'article 2 de l'annexe 1 prévoit un exemple d'application du présent paragraphe.

Taux régional de chômage	Nombre minimal d'heures requis
6 % et moins	700
Plus de 6 % mais au plus 7 %	665
Plus de 7 % mais au plus 8 %	630
Plus de 8 % mais au plus 9 %	595
Plus de 9 % mais au plus 10 %	560
Plus de 10 % mais au plus 11 %	525
Plus de 11 % mais au plus 12 %	490
Plus de 12 % mais au plus 13 %	455
plus de 13 %	420

- (4) Définition d'heures liées au travail
- Dans le présent article, les heures suivantes sont des heures liées au travail :
- heures d'emploi assurable;
 - heures pour lesquelles des prestations ont été payées ou étaient dues, chaque semaine de prestations se composant de 35 heures;
 - heures liées à la présence sur le marché du travail au sens des règlements.
- Note : L'article 12 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54z.4) de la loi actuelle], traite des heures liées à la présence sur le marché du travail.
- (5) Calcul des heures liées au travail
- Pour le calcul des heures liées au travail, une heure ne peut être comptée par la Commission qu'au titre d'un seul des alinéas (4)a) à c).

Comment la Commission détermine-t-elle le nombre d'heures d'emploi assurable?

7 Modes de détermination

- (1) Mode réglementaire
- Le nombre d'heures d'emploi assurable pour une période donnée est déterminé selon le mode prévu par règlement, sous réserve de la répartition réglementaire des heures sur la période de référence.
- Note 1 : Les articles 9.1 à 11 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54(nouveau) de la loi actuelle], prévoient les modes de détermination du nombre d'heures d'emploi assurable.
- Note 2 : L'article 22 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54z.1) de la loi actuelle], traite de la répartition des heures d'emploi assurable sur la période de référence.
- (2) Autre mode de détermination
- La Commission peut autoriser un autre mode de détermination de ce nombre si elle estime qu'il est impossible d'appliquer le mode prévu par règlement. Elle peut toutefois, sous réserve des conditions qu'elle estime indiquées, modifier un mode qu'elle a autorisé ou retirer son autorisation.
- (3) Accords prévoyant d'autres modes de détermination
- Elle peut conclure avec des employeurs ou des employés des accords prévoyant d'autres modes de détermination du nombre d'heures d'emploi assurable, et y mettre fin unilatéralement.

8 Heures non comptées

(1) Présentation d'une nouvelle demande et exclusion

Si le demandeur présente une nouvelle demande initiale de prestations alors qu'il est exclu du bénéfice des prestations pour avoir quitté son emploi ou l'avoir perdu dans les circonstances prévues aux articles 23 ou 29, selon le cas, la Commission ne compte pas les heures suivantes pour déterminer le nombre d'heures d'emploi assurable du demandeur :

- a) les heures liées à cet emploi ou à tout autre emploi qui précèdent le départ volontaire ou la perte d'emploi;
- b) les heures liées à tout emploi qu'il a quitté ou perdu par la suite dans les mêmes circonstances.

Note : L'article 23 prévoit l'exclusion pour départ volontaire sans justification et l'article 29 prévoit l'exclusion pour perte d'emploi pour mauvaise conduite.

(2) Exception

Le paragraphe (1) ne s'applique pas au demandeur si le départ volontaire ou la perte d'emploi se produit dans les 3 semaines précédant :

- a) soit l'expiration de son contrat de travail, si celui-ci est à durée déterminée;
- b) soit la date prévue pour son licenciement, dans le cas où son employeur lui a déjà donné un préavis à cet effet.

Titre 2 – Arrêt de rémunération

9 Dans quels cas et à quels moments le demandeur est-il en arrêt de rémunération?

Le demandeur est en arrêt de rémunération dans les cas et aux moments prévus par règlement.

Note : L'article 14 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54u) de la loi actuelle], traite de la notion d'arrêt de rémunération.

Titre 3 – Demande initiale de prestations

10 Modalités de présentation de la demande initiale de prestations

- (1) Présentation de la demande
- La demande initiale de prestations doit être présentée selon les modalités que la Commission fixe ou conformément aux règlements :
- soit au bureau de celle-ci qui dessert la région où réside le demandeur;
 - soit à tout autre endroit prévu par règlement ou ordonné par elle.

Note 1 : Les articles 19, 20, 90 et 91 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54m) de la loi actuelle], prévoient la manière de présenter la demande initiale de prestations et les renseignements devant être fournis avec celle-ci.

Note 2 : La date de présentation de la demande peut notamment avoir une incidence sur la date du commencement de la période de prestations. (Voir l'article 12)

- (2) Renseignements requis
- Elle est présentée sur le formulaire approuvé par la Commission et comprend les renseignements que celle-ci peut exiger, notamment en ce qui touche l'emploi du demandeur et tout arrêt de rémunération.
- (3) Renseignements complémentaires
- La Commission peut exiger que le demandeur fournisse, selon les modalités qu'elle fixe, des renseignements complémentaires relativement à la demande.
- (4) Présence
- Elle peut exiger qu'il fournisse ceux-ci ou qu'il présente la demande en personne aux heures et lieux convenables indiqués par elle. Elle peut exercer ce pouvoir à l'égard d'une catégorie de demandeurs.
- (5) Adresse postale
- Le demandeur doit fournir à la Commission l'adresse postale de sa résidence habituelle et l'aviser de tout changement d'adresse.
- (6) Suspension ou modification des exigences
- La Commission peut suspendre ou modifier les exigences prévues par le présent article ou ses règlements d'application si elle est d'avis que les circonstances le justifient dans l'intérêt du demandeur ou d'une catégorie de demandeurs.

11 Que doit faire la Commission sur réception de la demande?

- (1) Décision
- Sur réception de la demande initiale, la Commission décide si le demandeur remplit les conditions requises pour qu'une période de prestations soit fixée à son égard.
- (2) Notification
- Elle notifie sa décision au demandeur de la manière qu'elle estime indiquée.

Sous-section 2

Période de prestations

Table des articles

Quelle est la période de prestations du demandeur?

- 12** **Définition**
- 13** **Fin de la période de prestations**
- 14** **Prolongation de la période de prestations**
- 15** **Annulation en tout ou en partie de la période de prestations**

Quelle est la période de prestations du demandeur?

12 Définition

Sous réserve des articles 13 et 14, la période de prestations du demandeur correspond à la période de 52 semaines qui suit sa période de référence.

Note : L'article 3 fixe le début et la fin de la période de référence.

13 Fin de la période de prestations

- (1) Situations qui mettent fin à la période
- La période de prestations prend fin dès que survient l'une ou l'autre des situations suivantes :
- le demandeur n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations;
 - il a demandé à la Commission de mettre fin à sa période de prestations, il a présenté une nouvelle demande initiale de prestations et la Commission a conclu qu'il remplit les conditions requises pour qu'une nouvelle période de prestations soit fixée.
- (2) Pouvoir d'antidater la demande visant à mettre fin à la période
- Que la période de prestations soit ou non terminée, la Commission antidate la demande visant à mettre fin à la période de prestations si :
- d'une part, le demandeur le lui demande;
 - d'autre part, il démontre que, pendant toute la période écoulée entre la date antérieure choisie et la date de la présentation de sa demande, il avait un motif valable pour ne pas présenter celle-ci plus tôt.

14 Prolongation de la période de prestations

- (1) Raisons
- Si le demandeur prouve qu'au cours de sa période de prestations il n'avait pas droit aux prestations pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, la Commission prolonge cette période d'un nombre équivalent de semaines :
- il était en détention dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement de même nature;
 - il touchait une rémunération en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;
 - il touchait une indemnité en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
 - il touchait une indemnité au titre d'une loi provinciale du fait qu'il avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail le mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'il allaitait.
- Note : L'article 45 prévoit l'exclusion du bénéfice des prestations en cas de détention dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement de même nature.
- (2) Preuve
- La Commission peut indiquer au demandeur comment il doit prouver son droit à une prolongation.

- (3) Prolongations multiples La période de prestations peut être prolongée plus d'une fois.
- (4) Prolongation maximale Il n'est accordé aucune prolongation qui aurait pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de 104 semaines.

15 Annulation de tout ou partie de la période de prestations

- (1) Aucune prestation payée ou due La Commission peut annuler la période de prestations si celle-ci a pris fin et qu'aucune prestation n'a été payée ou n'est due pour cette période.
- (2) Nouvelle période de prestations fixée Que la période de prestations soit ou non terminée, la Commission peut annuler la partie de celle-ci qui précède la première semaine à l'égard de laquelle des prestations ont été payées ou sont dues, puis fixer à l'égard du demandeur une nouvelle période de prestations commençant le premier jour de cette semaine si, à la fois :
- le demandeur le lui demande;
 - il prouve qu'il avait, pendant toute la période écoulée entre ce jour et la date de présentation de la demande d'annulation, un motif valable pour ne pas présenter celle-ci plus tôt;
 - il a présenté une nouvelle demande initiale de prestations et la Commission a conclu qu'il remplit les conditions requises pour qu'une nouvelle période de prestations soit fixée.
- (3) Effet de l'annulation La période de prestations ou la partie de celle-ci qui est annulée est considérée comme n'ayant jamais été fixée.

Section 2 Admissibilité aux prestations

Guide de la section

Cette section prévoit :

- les différents genres de prestations de chômage;
- les conditions d'admissibilité à ceux-ci.

Diagramme illustrant la section 2 dans le processus menant au versement des prestations de chômage

Quelles conditions doivent être remplies pour que des prestations de chômage soient versées à celui qui en demande?

Partie 1
(Article 1)

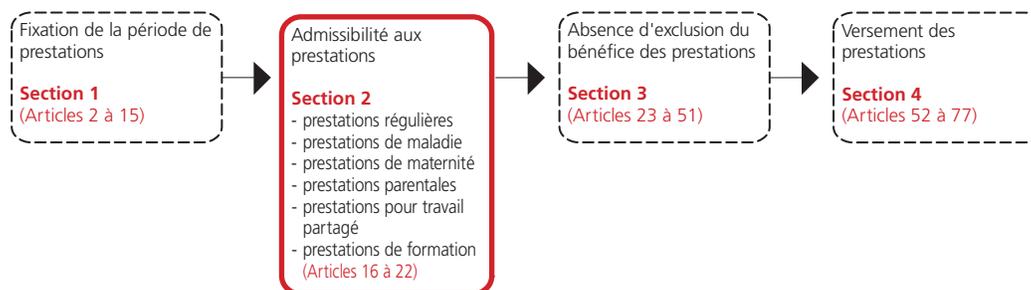


Table des articles

Quels sont les différents genres de prestations?

16 Genres de prestations

Quelles sont les conditions d'admissibilité aux différents genres de prestations?

17 Prestations régulières

18 Prestations de maladie

19 Prestations de maternité

20 Prestations parentales

21 Prestations pour travail partagé

22 Prestations de formation

Quels sont les différents genres de prestations?

16 Genres de prestations

Le demandeur est admissible aux prestations suivantes s'il remplit les conditions d'admissibilité prévues aux articles 17 à 22 :

- a) prestations régulières;
- b) prestations de maladie;
- c) prestations de maternité;
- d) prestations parentales.
- e) prestations pour travail partagé;
- f) prestations de formation;

Note : L'admissibilité aux prestations est déterminée par les articles suivants : 17 (régulières), 18 (maladie), 19 (maternité), 20 (parentales), 21 (travail partagé) et 22 (formation).

Quelles sont les conditions d'admissibilité aux prestations?

17 Prestations régulières

(1) Admissibilité

Le demandeur est admissible aux prestations régulières s'il est apte au travail et disponible pour travailler mais dans l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable.

Note 1 : L'article 42 désigne les emplois qui ne sont pas convenables.

Note 2 : L'article 48 prévoit l'exclusion du bénéfice des prestations régulières pour tout jour ouvrable pour lequel le demandeur ne peut prouver son admissibilité à ces prestations.

(2) Éléments de preuve requis

Pour obtenir du demandeur la preuve de sa disponibilité ou de l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable, la Commission peut exiger :

- a) qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi à un organisme de placement fédéral ou provincial;
- b) qu'il communique avec cet organisme aux moments convenables que celui-ci ou la Commission lui fixe;
- c) qu'il prouve qu'il a fait les démarches habituelles et raisonnables pour obtenir un emploi convenable.

(3) Juré

Pour l'application du présent article et de l'article 48, la preuve de l'exercice de fonctions de juré constitue une preuve de l'aptitude au travail, de la disponibilité pour le travail et de l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable.

18 Prestations de maladie

- (1) Admissibilité Le demandeur est admissible aux prestations de maladie si :
- a) d'une part, il est dans l'impossibilité de travailler en raison d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par règlement;
 - b) d'autre part, il aurait sans cela été disponible pour travailler.
- Note : L'article 48 prévoit l'exclusion du bénéfice des prestations de maladie pour tout jour ouvrable pour lequel le demandeur ne peut prouver son admissibilité à ces prestations.
- (2) Condition additionnelle en cas de cessation d'emploi S'il cesse de travailler en raison d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine, le demandeur n'est toutefois admissible aux prestations de maladie que si, en plus de remplir les conditions prévues au paragraphe (1), il a exercé un emploi assurable pendant au moins 700 heures au cours de sa période de référence.

19 Prestations de maternité

La femme demandeur est admissible aux prestations de maternité si :

- a) d'une part, elle est enceinte;
- b) d'autre part, elle a exercé un emploi assurable pendant au moins 700 heures au cours de sa période de référence.

20 Prestations parentales

Le demandeur est admissible aux prestations parentales si :

- a) d'une part, il prend soin, selon le cas :
 - (i) de son ou de ses nouveaux-nés,
 - (ii) d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui, au même moment ou presque au même moment, en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;
- b) d'autre part, il a exercé un emploi assurable pendant au moins 700 heures au cours de sa période de référence.

21 Prestations pour travail partagé

- (1) Admissibilité Le demandeur est admissible aux prestations pour travail partagé s'il exerce ses fonctions dans le cadre d'un accord de travail partagé que la Commission a approuvé par directive.
- (2) Décision sans appel La décision de la Commission d'approuver ou de désapprouver un accord de travail partagé n'est pas susceptible d'appel au titre des articles (114 et 115 de la loi actuelle).

22 Prestations de formation

- (1) Admissibilité Le demandeur est admissible aux prestations de formation si :
- a) il suit un cours ou programme d’instruction ou de formation :
 - (i) soit à ses frais,
 - (ii) soit dans le cadre d’un programme d’emploi visé à l’article (59 de la loi actuelle) ou d’un programme similaire faisant l’objet d’un accord visé à l’article (63 de la loi actuelle);
 - b) il participe à toute autre activité d’emploi prévue par règlement pour laquelle il reçoit de l’aide dans le cadre d’un programme visé au sous-alinéa a) (ii).
- (2) Recommandation Il n’y est toutefois admissible que si la Commission ou l’autorité qu’elle désigne lui recommande la participation au cours, au programme ou à l’activité et qu’il s’y conforme.
- (3) Décision sans appel La décision de recommander ou non la participation à un cours, à un programme ou à une activité n’est pas susceptible d’appel au titre des articles (114 et 115 de la loi actuelle).

Section 3

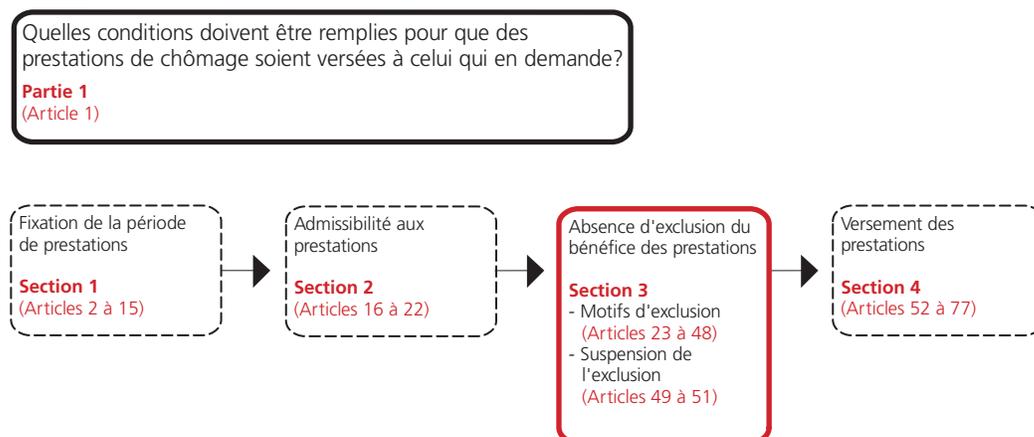
Exclusion du bénéfice des prestations

Guide de la section

Cette section prévoit :

- les motifs pour lesquels le demandeur ne peut toucher des prestations même s’il y est admissible et si une période de prestations a été fixée à son égard;
- la durée de l’exclusion;
- les cas où l’exclusion est suspendue.

Diagramme illustrant la section 3 dans le processus menant au versement des prestations de chômage



Sous-section 1

Motifs d'exclusion

Table des articles

Départ volontaire sans justification

- 23 **Exclusion**
- 24 **Durée de l'exclusion**
- 25 **Exceptions**

Congé sans justification

- 26 **Exclusion**
- 27 **Durée de l'exclusion**
- 28 **Exception : liberté d'affiliation syndicale**

Perte d'emploi pour mauvaise conduite

- 29 **Exclusion**
- 30 **Durée de l'exclusion**
- 31 **Exceptions**

Suspension de l'emploi pour mauvaise conduite

- 32 **Exclusion**
- 33 **Durée de l'exclusion**
- 34 **Exception : liberté d'affiliation syndicale**

Perte d'emploi attribuable à un conflit collectif

- 35 **Exclusion**
- 36 **Durée de l'exclusion**
- 37 **Exception : absence de participation au conflit collectif**

Efforts insuffisants pour obtenir un emploi

- 38 **Exclusion pour faute de saisir l'occasion d'obtenir un emploi**
- 39 **Exclusion pour faute d'observer les instructions de la Commission**
- 40 **Exclusion pour faute d'assister à une entrevue de la Commission**
- 41 **Exclusion pour manquement aux engagements de formation**
- 42 **Emplois non convenables**
- 43 **Semaines d'exclusion**
- 44 **Prestations considérées comme versées pendant l'exclusion**

Détention

- 45 **Exclusion**

Absence du Canada

46 **Exclusion**

Non-respect des modalités de présentation des demandes hebdomadaires de prestations

47 **Exclusion**

Impossibilité de prouver l'admissibilité aux prestations régulières ou aux prestations de maladie

48 **Exclusion**

Départ volontaire sans justification

23 Exclusion

- (1) Départ volontaire sans justification Le demandeur est exclu du bénéfice des prestations s'il quitte volontairement son emploi sans justification.
- Note : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.
- (2) Situations assimilées à un départ volontaire Est assimilé à un départ volontaire le refus :
- a) d'accepter un emploi offert comme solution de rechange à la perte prévisible de son emploi, auquel cas le départ a lieu au moment où l'emploi prend fin;
 - b) de reprendre son emploi, auquel cas le départ a lieu au moment prévu pour la reprise de l'emploi;
 - c) de continuer d'exercer son emploi lorsque celui-ci est visé par le transfert d'une activité, d'une entreprise ou d'un secteur à un autre employeur, auquel cas le départ a lieu au moment du transfert.
- (3) Application Le présent article s'applique à tout emploi exercé par le demandeur au cours de sa période de référence ou de sa période de prestations.
- (4) Exclusion même si le dernier emploi n'est pas celui que le demandeur a quitté L'exclusion peut être imposée au demandeur même si l'emploi qui précède immédiatement sa demande initiale ou hebdomadaire de prestations n'est pas celui qu'il a quitté.
- (5) Justification Le départ est justifié s'il constitue, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes, la seule solution raisonnable dans le cas du demandeur :
- a) harcèlement, de nature sexuelle ou autre;
 - b) nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;
 - c) discrimination illicite en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
 - d) conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité;
 - e) nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent;
 - f) assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir prochain;
 - g) modification importante de ses conditions de rémunération;
 - h) excès d'heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci;
 - i) modification importante de ses fonctions;

- j) relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur;
- k) agissements de son employeur contraires au droit;
- l) discrimination relative à l'emploi en raison de son appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs;
- m) incitation induite, de la part de son employeur, à quitter son emploi;
- n) toute autre circonstance raisonnable prévue par règlement.

24 Durée de l'exclusion

- (1) Durée L'exclusion du demandeur vaut pour toutes les semaines de sa période de prestations qui suivent sa période de carence, et ce, malgré la perte subséquente d'un emploi au cours de sa période de prestations.
- (2) Départ après la période de carence Si le demandeur quitte son emploi après sa période de carence, l'exclusion vaut pour la semaine de son départ et pour toutes les semaines de sa période de prestations qui suivent.
- (3) Période d'exclusion écourtée en cas de perte d'emploi prévue La période d'exclusion ne peut excéder la date d'expiration de son contrat de travail ou le jour prévu pour son licenciement, selon le cas, s'il quitte son emploi dans les 3 semaines précédant :
- a) soit l'expiration de son contrat de travail, si celui-ci est à durée déterminée;
 - b) soit la date prévue pour son licenciement, dans le cas où son employeur lui a déjà donné un préavis à cet effet.

25 Exceptions

- (1) Nombre d'heures d'emploi assurable suffisant depuis le départ Le paragraphe 23(1) ne s'applique pas au demandeur si, depuis son départ, il a accumulé le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour qu'une période de prestations soit fixée à son égard.
Note : L'article 6 prévoit le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour qu'une période de prestations soit fixée.
- (2) Liberté d'affiliation syndicale Il ne lui est pas applicable non plus si le fait de conserver ou d'accepter l'emploi en cause lui aurait fait perdre le droit :
- a) soit de s'affilier à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs ou de s'en abstenir;
 - b) soit de continuer d'en faire partie et d'en observer les règles licites.

Congé sans justification

26 Exclusion

(1) Congé sans justification

Le demandeur est exclu du bénéfice des prestations s'il prend volontairement un congé sans justification.

Note : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.

(2) Conditions

Le paragraphe (1) ne s'applique que si, avant ou après le début du congé :

- a) d'une part, l'employeur a autorisé celui-ci;
- b) d'autre part, le demandeur a convenu avec ce dernier d'une date de reprise d'emploi.

(3) Application

Le présent article s'applique à tout emploi exercé par le demandeur au cours de sa période de référence ou de sa période de prestations.

(4) Justification

Le congé est justifié s'il constitue, compte tenu de toutes les circonstances, notamment celles énumérées au paragraphe 23(5), la seule solution raisonnable dans le cas du demandeur.

27 Durée de l'exclusion

L'exclusion du demandeur vaut, selon le cas :

- a) jusqu'à la reprise de son emploi;
- b) jusqu'à la perte de son emploi ou son départ volontaire;
- c) jusqu'à ce qu'il ait accumulé, chez un autre employeur, depuis le début de la période de congé, le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour qu'une période de prestations soit fixée à son égard.

28 Exception : liberté d'affiliation syndicale

Le paragraphe 26(1) ne s'applique pas au demandeur si le fait de conserver son emploi lui aurait fait perdre le droit :

- a) soit de s'affilier à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs ou de s'en abstenir;
- b) soit de continuer d'en faire partie et d'en observer les règles licites.

Perte d'emploi pour mauvaise conduite

29 Exclusion

- | | |
|--|---|
| (1) Perte d'emploi pour mauvaise conduite | Le demandeur est exclu du bénéfice des prestations s'il perd son emploi en raison de sa mauvaise conduite. |
| | <small>Note : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.</small> |
| (2) Application | Le présent article s'applique à tout emploi exercé par le demandeur au cours de sa période de référence ou de sa période de prestations. |
| (3) Exclusion même si le dernier emploi n'est pas celui que le demandeur a perdu | L'exclusion peut être imposée au demandeur même si l'emploi qui précède immédiatement sa demande initiale ou hebdomadaire de prestations n'est pas celui qu'il a perdu en raison de sa mauvaise conduite. |

30 Durée de l'exclusion

- | | |
|--|--|
| (1) Durée | L'exclusion du demandeur vaut pour toutes les <u>semaines</u> de sa période de prestations qui suivent sa <u>période de carence</u> , et ce, malgré la perte subséquente d'un emploi au cours de sa période de prestations. |
| (2) Perte d'emploi après la période de carence | Si le demandeur perd son emploi après sa <u>période de carence</u> , l'exclusion vaut pour la <u>semaine</u> de la perte de son emploi et pour toutes les <u>semaines</u> de sa période de prestations qui suivent. |
| (3) Période d'exclusion écourtée en cas de perte d'emploi prévue | La période d'exclusion ne peut excéder la date d'expiration de son contrat de travail ou le jour prévu pour son licenciement, selon le cas, s'il perd son emploi dans les 3 <u>semaines</u> précédant : <ol style="list-style-type: none"> a) soit l'expiration de son contrat de travail, si celui-ci est à durée déterminée; b) soit la date prévue pour son licenciement, dans le cas où son employeur lui a déjà donné un préavis à cet effet. |

31 Exceptions

- | | |
|---|--|
| (1) Nombre d'heures d'emploi assurable suffisant depuis la perte d'emploi | Le paragraphe 29(1) ne s'applique pas au demandeur si, depuis la perte de son emploi, il a accumulé le nombre d'heures d' <u>emploi assurable</u> requis pour qu'une période de prestations soit fixée à son égard.
<small>Note : L'article 6 prévoit le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour qu'une période de prestations soit fixée.</small> |
| (2) Liberté d'affiliation syndicale | Il ne lui est pas applicable non plus s'il a perdu son emploi en raison de son affiliation à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs ou de l'exercice d'une activité licite s'y rattachant. |

Suspension de l'emploi pour mauvaise conduite

32 Exclusion

- (1) Suspension pour mauvaise conduite Le demandeur est exclu du bénéfice des prestations s'il est suspendu de son emploi en raison de sa mauvaise conduite.
- Note : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.
- (2) Application Le présent article s'applique à tout emploi exercé par le demandeur au cours de sa période de référence ou de sa période de prestations.

33 Durée de l'exclusion

L'exclusion du demandeur vaut, selon le cas :

- a) jusqu'à la fin de sa suspension;
- b) jusqu'à la perte de son emploi ou son départ volontaire;
- c) jusqu'à ce qu'il ait accumulé, chez un autre employeur, depuis le début de la période de congé, le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour qu'une période de prestations soit fixée à son égard.

34 Exception : liberté d'affiliation syndicale

Le paragraphe 32(1) ne s'applique pas au demandeur s'il a été suspendu en raison de son affiliation à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs ou de l'exercice d'une activité licite s'y rattachant.

Perte d'emploi attribuable à un conflit collectif

35 Exclusion

- (1) Perte d'emploi attribuable à un conflit collectif Sous réserve des règlements, le demandeur est exclu du bénéfice des prestations s'il a perdu ou ne peut reprendre son emploi en raison d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à son lieu de travail.
- Note : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.
- (2) Sens de « conflit collectif » Le conflit collectif s'entend du conflit, entre employeurs et employés ou entre employés, qui se rattache à l'emploi ou aux modalités d'emploi de certaines personnes ou au fait qu'elles ne sont pas employées.

(3) Lieux de travail distincts

Lorsque des branches d'activités distinctes, qui sont ordinairement exercées en tant qu'entreprises distinctes dans des lieux de travail distincts, le sont dans des services différents situés dans le même lieu de travail, chaque service est considéré comme situé dans un lieu de travail distinct.

36 Durée de l'exclusion

Sous réserve des règlements, l'exclusion du demandeur vaut :

- a) jusqu'à la fin de l'arrêt de travail;
- b) jusqu'au jour – s'il précède la fin de l'arrêt de travail – où il a commencé à exercer ailleurs d'une façon régulière un emploi assurable.

Note 1 : L'article 52 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu [du paragraphe 36(2) de la loi actuelle], prévoit le nombre de jours, dans une semaine, pour lesquels le demandeur n'a pas droit à des prestations régulières s'il a perdu ou ne peut reprendre un emploi à temps partiel.

Note 2 : L'article 53 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54g) de la loi actuelle], prévoit les circonstances qui constituent la fin d'un arrêt de travail.

37 Exception : absence de participation au conflit collectif

Le paragraphe 35(1) ne s'applique pas au demandeur s'il prouve qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt de travail, qu'il ne le finance pas ou qu'il n'y est pas directement intéressé.

Efforts insuffisants pour obtenir un emploi**38 Exclusion pour faute de saisir l'occasion d'obtenir un emploi****(1) Exclusion**

Le demandeur est exclu du bénéfice des prestations si, sans motif valable, depuis l'arrêt de rémunération qui est à l'origine de sa demande initiale de prestations, il n'a pas saisi l'occasion d'obtenir un emploi convenable, notamment :

- a) en le refusant;
- b) en ne le postulant pas alors qu'il le savait vacant ou sur le point de le devenir.

Note 1 : L'article 9 traite de la notion d'arrêt de rémunération.

Note 2 : L'article 42 désigne les emplois qui ne sont pas convenables.

Note 3 : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.

(2) Durée de l'exclusion

L'exclusion vaut pour le nombre de semaines – au moins 7 et au plus 12 – que la Commission fixe.

Note : L'article 43 énonce quelles sont les semaines d'exclusion.

- (3) **Exception : liberté d'affiliation syndicale** Le paragraphe (1) ne s'applique pas au demandeur si le fait d'accepter l'emploi en cause lui aurait fait perdre le droit :
- a) soit de s'affilier à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs ou de s'en abstenir;
 - b) soit de continuer d'en faire partie et d'en observer les règles licites.

39 Exclusion pour faute d'observer les instructions de la Commission

- (1) **Exclusion** Le demandeur est exclu du bénéfice des prestations si, sans motif valable, depuis l'arrêt de rémunération qui est à l'origine de sa demande initiale de prestations, il n'a pas suivi toutes les instructions que la Commission lui a données en vue de l'aider à obtenir un emploi convenable.

Note 1 : L'article 9 traite de la notion d'arrêt de rémunération.

Note 2 : L'article 42 désigne les emplois qui ne sont pas convenables.

Note 3 : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.

- (2) **Instructions écrites et raisonnables** Les instructions doivent être écrites et raisonnables, compte tenu de la situation du demandeur et des moyens habituels d'obtenir un emploi convenable.
- (3) **Durée de l'exclusion** L'exclusion vaut pour le nombre de semaines – au plus 6 – que la Commission fixe.

Note : L'article 43 énonce quelles sont les semaines d'exclusion.

40 Exclusion pour faute d'assister à une entrevue de la Commission

- (1) **Exclusion** Le demandeur est exclu du bénéfice des prestations si, sans motif valable, depuis l'arrêt de rémunération qui est à l'origine de sa demande initiale de prestations, il a omis de se présenter à une entrevue à laquelle la Commission lui a ordonné de se présenter afin de permettre à celle-ci ou à tout autre organisme compétent :
- a) soit de lui fournir des renseignements et des instructions pour l'aider à obtenir un emploi;
 - b) soit de décider si des cours de formation professionnelle ou toute autre forme d'aide à l'emploi lui seraient utiles.

Note 1 : L'article 9 traite de la notion d'arrêt de rémunération.

Note 2 : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.

- (2) **Durée de l'exclusion** L'exclusion vaut pour le nombre de semaines – au plus 6 – que la Commission fixe.

Note : L'article 43 énonce quelles sont les semaines d'exclusion.

41 Exclusion pour manquement aux engagements de formation

- (1) Exclusion
- Le demandeur est exclu du bénéfice des prestations si la Commission met fin à sa participation au cours, au programme ou à l'activité visé au paragraphe 22(1) parce que, selon le cas :
- a) sans motif valable, il n'a pas suivi le cours ou le programme ou n'a pas participé à l'activité et la Commission estime qu'il est peu probable qu'il les termine avec succès;
 - b) sans motif valable, il a abandonné le cours, le programme ou l'activité;
 - c) il en a été expulsé.

Note 1 : Le paragraphe 22(2) accorde à la Commission ou à l'autorité qu'elle désigne le pouvoir de recommander la participation à un cours, un programme ou une activité.

Note 2 : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.

- (2) Durée de l'exclusion

L'exclusion vaut pour le nombre de semaines – au plus 6 – que la Commission fixe.

Note : L'article 43 énonce quelles sont les semaines d'exclusion.

42 Emplois non convenables

- (1) Application
- Les emplois visés aux paragraphes (2) à (4) ne sont pas des emplois convenables pour l'application des articles 38 à 41.
- (2) Emploi inoccupé en raison d'un conflit collectif
- L'emploi inoccupé en raison d'un arrêt de travail attribuable à un conflit collectif au sens du paragraphe 35(2) n'est pas un emploi convenable.
- (3) Emploi dans le cadre de la profession habituelle du demandeur
- N'est pas un emploi convenable pour le demandeur un emploi :
- a) dans le cadre de sa profession habituelle;
 - b) offert à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins avantageuses :
 - (i) soit que ceux qui, par convention entre l'employeur et les employés, sont applicables à cet emploi;
 - (ii) soit que ceux admis par les bons employeurs, faute de convention à cet effet.
- (4) Emploi d'un genre différent de celui que le demandeur exerce
- N'est pas un emploi convenable pour le demandeur – mais seulement pour un délai raisonnable à partir de la date où il tombe en chômage – un emploi :
- a) d'un genre différent de celui qui correspond à sa profession habituelle;

- b) offert à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins avantageuses que ceux qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à obtenir, compte tenu des taux et conditions :
- (i) soit qui lui étaient habituellement faites dans l'exercice de sa profession habituelle;
 - (ii) soit qui lui auraient été faites s'il avait continué à exercer un emploi correspondant à celle-ci.

43 Semaines d'exclusion

- (1) Application Pour l'application des articles 38 à 41, les semaines d'exclusion du demandeur sont celles qui suivent sa période de carence et pour lesquelles il aurait droit à des prestations s'il ne faisait pas l'objet d'une exclusion, et ce, malgré la perte subséquente d'un emploi au cours de sa période de prestations.
- (2) Suspension Toutefois, aucune semaine d'exclusion ne peut être purgée pendant que l'exclusion est suspendue en application de l'article 49.
- (3) Report Les semaines d'exclusion que le demandeur n'a pas purgées au moment où prend fin sa période de prestations le sont au cours de toute nouvelle période de prestations commençant dans les 2 ans qui suivent la date de l'évènement à l'origine de l'exclusion.
- (4) Exception au report Toutefois, aucune semaine d'exclusion ne peut être reportée sur une période de prestations ultérieure si, depuis la date de cet événement, le demandeur a exercé un emploi assurable durant au moins 700 heures.

44 Prestations considérées comme versées pendant l'exclusion

Pour l'application des sections 1 à 4 exception faite de l'article 68, les semaines d'exclusion au titre des articles 38 à 41 sont considérées comme des semaines pendant lesquelles des prestations ont été versées.

Détention

45 Exclusion

Sauf dans les cas prévus par règlement, le demandeur est exclu du bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est en détention dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement de même nature.

Note 1: Voir l'article 54 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54??] de la loi actuelle], pour les exceptions applicables.

Note 2 : Le paragraphe 15(1) prévoit la prolongation de la période de prestations en cas d'exclusion au titre du présent article.

Absence du Canada

46 Exclusion

Sauf dans les cas prévus par règlement, le demandeur est exclu du bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est absent du Canada.

Note : Voir l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54??] de la loi actuelle], pour les exceptions applicables si le demandeur est absent du Canada.

Non-respect des modalités de présentation des demandes hebdomadaires de prestations

47 Exclusion

Le demandeur est exclu du bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il ne remplit pas les exigences prévues par l'article 76 ou ses règlements d'application en ce qui touche la présentation des demandes.

Note : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.

Impossibilité de prouver l'admissibilité aux prestations régulières et aux prestations de maladie

48 Exclusion

(1) Prestations régulières

Le demandeur est exclu du bénéfice des prestations régulières pour tout jour ouvrable – au sens des règlements – de sa période de prestations pour lequel il ne peut prouver son admissibilité à ces prestations.

Note 1 : L'article 32 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54b) de la loi actuelle], définit le terme « jour ouvrable ».

Note 2 : L'article 17 prévoit les conditions d'admissibilité aux prestations régulières.

Note 3 : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.

(2) Prestations de maladie

Il est exclu du bénéfice des prestations de maladie pour tout jour ouvrable – au sens des règlements – de sa période de prestations pour lequel il ne peut prouver son admissibilité à ces prestations.

Note 1 : L'article 32 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54b) de la loi actuelle], définit le terme « jour ouvrable ».

Note 2 : L'article 18 prévoit les conditions d'admissibilité aux prestations de maladie.

Note 3 : La sous-section 2 de la présente section prévoit quand l'exclusion est suspendue.

Sous-section 2

Suspension de l'exclusion

Table des articles

Quels motifs d'exclusion peuvent faire l'objet d'une suspension?

49	Exclusion en cas d'efforts insuffisants pour obtenir un emploi
50	Exclusion pour perte d'emploi attribuable à un conflit collectif
51	Autres exclusions

Quels motifs d'exclusion peuvent faire l'objet d'une suspension?

49 Exclusion en cas d'efforts insuffisants pour obtenir un emploi

- (1) Suspension L'exclusion du demandeur au titre des articles 38 à 41 est suspendue dans les cas où la Commission serait tenue, en vertu de l'article 1, de lui verser des prestations de formation, des prestations de maladie, des prestations de maternité ou des prestations parentales s'il n'était ainsi exclu.

Note : Les exclusions visées sont les suivantes : exclusion pour faute de saisir l'occasion d'obtenir un emploi (article 38), exclusion pour faute d'observer les instructions de la Commission (article 39), exclusion pour faute d'assister à une entrevue de la Commission (article 40) et exclusion pour manquement aux engagements de formation (article 41).

- (2) Durée de la suspension La suspension vaut pour la période pour laquelle la Commission est tenue de verser ces prestations au demandeur.

50 Exclusion pour perte d'emploi attribuable à un conflit collectif

- (1) Suspension L'exclusion du demandeur au titre de l'article 35 est suspendue si :
- a) d'une part, la Commission serait tenue, en vertu de l'article 1, de lui verser des prestations de formation, des prestations de maladie, des prestations de maternité ou des prestations parentales s'il n'était ainsi exclu;
 - b) d'autre part, il prouve qu'il avait, avant l'arrêt de travail, prévu s'absenter de son emploi pour le motif qui le rend admissible à ces prestations et effectué des démarches à cet effet.
- (2) Durée de la suspension La suspension vaut pour la période pour laquelle la Commission est tenue de verser ces prestations au demandeur.

51 **Autres exclusions**

(1) Suspension

L'exclusion du demandeur au titre des articles 23, 26, 29 ou 32 est suspendue dans les cas où la Commission serait tenue, en vertu de l'article 1, de lui verser des prestations de maladie, des prestations de maternité ou des prestations parentales s'il n'était ainsi exclu.

Note : Les exclusions visées sont les suivantes : exclusion pour départ volontaire sans justification (article 23), exclusion pour congé sans justification (article 26), exclusion pour perte d'emploi pour mauvaise conduite (article 29) et exclusion pour suspension de l'emploi pour mauvaise conduite (article 32).

(2) Durée de la suspension

La suspension vaut pour la période pour laquelle la Commission est tenue de verser ces prestations au demandeur.

Section 4

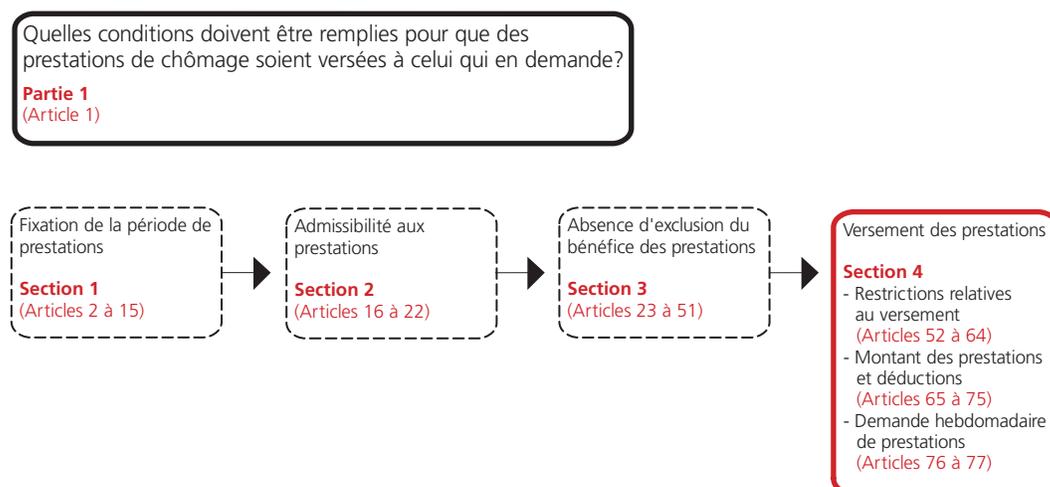
Versement des prestations

Guide de la section

Cette section prévoit :

- les restrictions relatives au versement des prestations;
- le montant des prestations hebdomadaires et les déductions applicables;
- les modalités de présentation de la demande hebdomadaire de prestations.

Diagramme illustrant la section 4 dans le processus menant au versement des prestations de chômage



Sous-section 1

Restrictions relatives au versement

Table des articles

Pour quelles semaines la Commission verse-t-elle des prestations?

52 **Restrictions relatives au versement**

Qu'est-ce qu'une semaine de chômage?

53 **Définition**

54 **Exceptions**

Quelle est la période de versement pour chaque genre de prestations?

55 **Prestations régulières, prestations de maladie, prestations pour travail partagé et prestations de formation**

56 **Prestations de maternité**

57 **Prestations parentales**

Quel est le nombre maximal de semaines pour lesquelles le demandeur peut toucher chaque genre de prestations?

58 **Prestations régulières, prestations pour travail partagé et prestations de formation**

59 **Prestations de maladie**

60 **Prestations de maternité**

61 **Prestations parentales**

Quel est le nombre maximal de semaines pour lesquelles le demandeur peut toucher une combinaison de prestations?

62 **Prestations régulières, prestations pour travail partagé et prestations de formation**

63 **Prestations de maladie, prestations de maternité et prestations parentales**

64 **Autres combinaisons de prestations**

Pour quelles semaines la Commission verse-t-elle des prestations?

52 Restrictions relatives au versement

- (1) Semaines de chômage et nombre maximal de semaines
- La Commission ne peut verser des prestations que pour les semaines de chômage qui sont comprises dans la période de versement du demandeur mais non dans sa période de carence, à concurrence du nombre maximal de semaines prévu aux articles 58 à 64.
- Note 1 : Les articles 55 à 57 prévoient quelle est la période de versement pour chaque genre de prestations.
Note 2 : Les articles 58 à 64 prévoient le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées.
Note 3 : L'article 1 prévoit les conditions devant être remplies pour que la Commission verse des prestations au demandeur.
- (2) Période de carence
- La période de carence du demandeur correspond à la période de 2 semaines qui commence la première semaine de chômage de sa période de prestations pour laquelle des prestations lui seraient dues si elles pouvaient lui être versées pendant sa période de carence.

Qu'est-ce qu'une semaine de chômage?

53 Définition

- (1) Semaine entière de travail
- Sous réserve de l'article 54, une semaine de chômage est une semaine pendant laquelle le demandeur n'effectue pas une semaine entière de travail au sens des règlements ou est considéré comme ne l'ayant pas effectuée aux termes de ceux-ci.
- Note : Les articles 29, 30 et 31 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu des [alinéas 54b) et c) de la loi actuelle], définissent la semaine entière de travail et prévoient les conditions et circonstances dans lesquelles certaines personnes sont considérées comme ayant effectué une telle semaine.
- (2) Semaine de formation
- La semaine pendant laquelle le demandeur participe au cours, au programme ou à l'activité visé au paragraphe 22(1) est considérée comme une semaine de chômage.

54 Exceptions

- (1) Emploi rémunéré
- Une semaine n'est pas une semaine de chômage si :
- d'une part, le contrat de louage de services du demandeur se poursuit pendant la semaine, que celui-ci ait ou non exercé des fonctions;
 - d'autre part, la rémunération habituelle du demandeur pour une semaine entière de travail au sens des règlements lui est payée ou due pour la semaine.

- (2) Congé rémunéré La semaine pendant laquelle le demandeur prend un congé n'est pas une semaine de chômage si, à la fois :
- il le prend en conformité avec un accord conclu avec son employeur;
 - il demeure au service de celui-ci pendant son congé;
 - il touche, à un moment quelconque, la partie de sa rémunération que son employeur a mise de côté pour son congé.
- (3) Congé compensatoire La semaine pendant laquelle le demandeur prend un congé n'est pas une semaine de chômage si :
- d'une part, il effectue habituellement plus d'heures, de jours ou de quarts de travail que ne font habituellement les employés à plein temps;
 - d'autre part, il a droit au congé, aux termes de son contrat de travail, en compensation des heures, jours ou quarts de travail supplémentaires effectués.

Quelle est la période de versement pour chaque genre de prestations?

55 Prestations régulières, prestations de maladie, prestations pour travail partagé et prestations de formation

La période de versement pour les prestations suivantes correspond à la période de prestations du demandeur :

- prestations régulières;
- prestations de maladie;
- prestations pour travail partagé;
- prestations de formation.

56 Prestations de maternité

- (1) Début et fin La période de versement pour les prestations de maternité correspond à la période qui, dans la limite de la période de prestations du demandeur :
- commence 8 semaines avant la semaine prévue pour l'accouchement ou, si elle est antérieure, la semaine de l'accouchement;
 - se termine 17 semaines après la semaine prévue pour l'accouchement ou, si elle est postérieure, la semaine de l'accouchement.
- (2) Prolongation Le cas échéant, la période est prolongée du nombre de semaines d'hospitalisation de l'enfant dont la naissance est à l'origine du versement des prestations.
- (3) Restriction Elle ne peut toutefois être prolongée au delà des 52 semaines suivant la semaine prévue pour l'accouchement.

(4) Délai de carence

Si le demandeur est exclu au titre de l'article 48 pendant un ou plusieurs jours au cours des 2 semaines précédant la période de versement, cette exclusion ne peut servir de motif pour ne pas faire tomber sa période de carence pendant ces 2 semaines.

57 Prestations parentales

La période de versement pour les prestations parentales correspond à la période qui, dans la limite de la période de prestations du demandeur :

- a) commence la semaine de la naissance de son enfant ou de ses enfants ou du placement effectif de l'enfant ou des enfants chez lui en vue de leur adoption;
- b) se termine 52 semaines après cette semaine.

Quel est le nombre maximal de semaines pour lesquelles le demandeur peut toucher chaque genre de prestations?

58 Prestations régulières, prestations pour travail partagé et prestations de formation

(1) Nombre indiqué au tableau

Le nombre maximal de semaines pour lesquelles la Commission peut verser des prestations régulières, des prestations pour travail partagé ou des prestations de formation au cours d'une période de prestations est indiqué au tableau qui suit selon :

- a) le taux régional de chômage qui est applicable au demandeur selon les règlements;
- b) le nombre d'heures pendant lesquelles celui-ci a exercé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

Note : Voir les articles 17 et 18 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu des [alinéas 54w) et X) de la loi actuelle], en ce qui touche le taux régional de chômage qui est applicable.

Taux régional de chômage

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
420-454									26	28	30	32
455-489								24	26	28	30	32
490-524							23	25	27	29	31	33
525-559						21	23	25	27	29	31	33
560-594					20	22	24	26	28	30	32	34
595-629				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630-664			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45

Taux régional de chômage (suite)

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage (suite)											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785-1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

- (2) Heures non comptées Lorsqu'elle détermine le nombre d'heures d'emploi assurable pour l'application de l'alinéa (1)b), la Commission ne tient pas compte des heures liées à un emploi que le demandeur a quitté volontairement sans justification ou qu'il a perdu pour mauvaise conduite.
- (3) Exception Le paragraphe (2) ne s'applique pas au demandeur si le départ volontaire ou la perte d'emploi se produit dans les 3 semaines précédant :
- a) soit l'expiration de son contrat de travail, si celui-ci est à durée déterminée;
 - b) soit la date prévue pour son licenciement, dans le cas où son employeur lui a déjà donné un préavis à cet effet.

59 Prestations de maladie

La Commission peut verser des prestations de maladie pour un maximum de 15 semaines au cours d'une période de prestations.

60 Prestations de maternité

La Commission peut verser des prestations de maternité pour un maximum de 15 semaines au cours d'une période de prestation. Elle ne peut toutefois en verser pour plus de 15 semaines pour une seule et même grossesse.

61 Prestations parentales

- (1) Nombre maximal de semaines La Commission peut verser des prestations parentales pour un maximum de 10 semaines au cours d'une période de prestations. Elle ne peut toutefois en verser pour plus de 10 semaines dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveaux-nés d'une seule et même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le demandeur en vue de leur adoption.
- (2) Prolongation Le nombre maximal de semaines est porté à 15 si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'enfant ou les enfants sont âgés d'au moins 6 mois à leur arrivée à la maison ou au moment de leur placement;
 - b) un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant ou les enfants sont atteints de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.
- (3) Partage des semaines Les parents qui sont tous deux admissibles aux prestations parentales peuvent se partager les semaines de prestations.

Quel est le nombre maximal de semaines pour lesquelles le demandeur peut toucher une combinaison de prestations?

62 Prestations régulières, prestations pour travail partagé et prestations de formation

Si le demandeur est admissible à plusieurs des prestations suivantes, le nombre maximal de semaines pour lesquelles la Commission peut lui verser la combinaison des prestations au cours d'une période de prestations est égal au nombre maximal prévu au paragraphe 58(1) :

- a) prestations régulières;
- b) prestations pour travail partagé;
- c) prestations de formation.

63 Prestations de maladie, prestations de maternité et prestations parentales

Si le demandeur est admissible à plusieurs des prestations suivantes, le nombre maximal de semaines pour lesquelles la Commission peut lui verser la combinaison des prestations au cours d'une période de prestations est 30 :

- a) prestations de maladie;
- b) prestations de maternité;
- c) prestations parentales.

64 Autres combinaisons de prestations

Si le demandeur est admissible à une ou plusieurs des prestations visées à l'article 62 et à une ou plusieurs de celles visées à l'article 63, le nombre maximal de semaines pour lesquelles la Commission peut lui verser la combinaison des prestations au cours d'une période de prestations est égal :

- a) au nombre maximal prévu au paragraphe 58(1), si ce nombre est supérieur à 30;
- b) à 30, si le demandeur a droit à 30 semaines ou moins des prestations visées à l'article 62.

Sous-section 2

Montant des prestations

Table des articles

Combien le demandeur touchera-t-il pour chaque semaine de chômage?

- 65 **Montant des prestations hebdomadaires**
- 66 **Quelle est la rémunération hebdomadaire assurable?**
- 67 **Quelle est la période de base?**

Le montant des prestations peut-il être réduit ou augmenté?

- 68 **Réduction si le demandeur a touché des prestations régulières**
- 69 **Augmentation en cas d'admissibilité au supplément familial**

Quel est le montant maximal des prestations hebdomadaires?

- 70 **Montant maximal des prestations hebdomadaires**

Dans quelles circonstances la Commission effectue-t-elle des déductions des prestations hebdomadaires?

- 71 **Déductions relatives à la période de carence**
- 72 **Déductions relatives à toute autre semaine de chômage**
- 73 **Rémunération non déclarée**
- 74 **Rémunération non déduite**
- 75 **Déduction des allocations provinciales pour grossesse**

Combien le demandeur touchera-t-il pour chaque semaine de chômage?

65 Montant des prestations hebdomadaires

Sous réserve des articles 68 et 69, le montant des prestations hebdomadaires est égal à 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable du demandeur, à concurrence du montant maximal prévu à l'article 70.

Note : Les articles 68 et 69 prévoient les cas où la Commission réduit ou augmente le montant des prestations.

66 Quelle est la rémunération hebdomadaire assurable?

(1) Calcul

La rémunération hebdomadaire assurable du demandeur correspond au montant obtenu par division de sa rémunération assurable au cours de sa période de base par le plus élevé des nombres suivants :

- a) le nombre de semaines, au cours de cette période, pendant lesquelles il a touché cette rémunération assurable;
- b) le nombre prévu au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable selon les règlements.

Note : Voir les articles 17 et 18 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu des [alinéas 54w) et x) de la loi actuelle], en ce qui touche le taux régional de chômage qui est applicable.

Taux régional de chômage	Nombre visé à l'alinéa b)
6 % et moins	22
Plus de 6 % mais au plus 7 %	21
Plus de 7 % mais au plus 8 %	20
Plus de 8 % mais au plus 9 %	19
Plus de 9 % mais au plus 10 %	18
Plus de 10 % mais au plus 11 %	17
Plus de 11 % mais au plus 12 %	16
Plus de 12 % mais au plus 13 %	15
plus de 13 %	14

(2) Rémunération assurable au cours de la période de base

La rémunération assurable du demandeur au cours de sa période de base est déterminée conformément aux règlements et comprend toute rémunération découlant de l'exercice d'un emploi assurable, que celui-ci ait ou non pris fin.

Note : Voir les articles 23, 24 et 24.1 du *Règlement sur l'assurance-emploi* pris en vertu de [l'alinéa 54z) de la loi actuelle].

- (3) Heures et rémunération non prises en compte
- Lorsqu'elle détermine la rémunération hebdomadaire assurable pour l'application du paragraphe (1), la Commission ne tient pas compte des heures liées à un emploi que le demandeur a quitté volontairement sans justification ou qu'il a perdu pour mauvaise conduite, ni de la rémunération découlant de l'exercice de cet emploi, à moins que le départ ou la perte d'emploi ne se produise dans les trois semaines précédant :
- soit l'expiration de son contrat de travail, si celui-ci est à durée déterminée;
 - soit la date prévue pour son licenciement, dans le cas où son employeur lui a déjà donné un préavis à cet effet.

67 Quelle est la période de base?

- (1) Définition
- Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la période de base du demandeur correspond à la période de 26 semaines qui, au cours de sa période de référence, précède :
- soit le dimanche qui commence sa période de prestations;
 - soit, si ce jour est postérieur à son dernier arrêt de rémunération et qu'il n'exerce pas d'emploi assurable à ce moment, le dimanche qui suit la semaine où survient cet arrêt.
- (2) Période de base écourtée
- Si la Commission a fixé à l'égard du demandeur une période de prestations qui commence au cours de la période de base de ce dernier, celle-ci est écourtée : son point de départ est reporté au premier jour de cette période de prestations.
- (3) Période de base prolongée
- Si la période de base comprend des semaines liées à la présence sur le marché du travail au sens des règlements, la Commission prolonge cette période d'un nombre équivalent de semaines.
- Note : L'article 12 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54z.4) de la loi actuelle], traite des heures liées à un emploi sur le marché du travail.
- (4) Aucune prolongation
- La période de base écourtée ne peut toutefois être prolongée.

Le montant des prestations peut-il être réduit ou augmenté?

68 Réduction si le demandeur a touché des prestations régulières

- (1) Réduction
- Sous réserve du paragraphe (4), la Commission réduit le montant des prestations hebdomadaires du demandeur s'il a touché des prestations régulières pour plus de 20 semaines au cours des 260 semaines précédant le début de sa période de prestations.
- Note : L'article 3 de l'annexe 1 prévoit un exemple d'application du présent paragraphe.

- (2) Semaines non comptées aux fins de calcul de la réduction Elle ne considère pas comme des semaines pour lesquelles le demandeur a touché des prestations les semaines antérieures au 30 juin 1996.
- (3) Taux réduit Le taux de 55 % prévu à l'article 65 est réduit au taux prévu au tableau qui suit selon le nombre de semaines pour lesquelles le demandeur a touché les prestations régulières.

Nombre de <u>semaines</u> pour lesquelles le demandeur a touché des prestations régulières	Taux
21-40	54 %
41-60	53 %
61-80	52 %
81-100	51 %
Plus de 100	50 %

- (4) Exception Elle ne peut toutefois réduire le montant des prestations si le demandeur réclame des prestations de maladie, des prestations de maternité ou des prestations parentales ou s'il a droit à un supplément familial au titre de l'article 69.

69 Augmentation en cas d'admissibilité au supplément familial

- (1) Supplément familial La Commission augmente le montant des prestations hebdomadaires du demandeur d'un supplément familial déterminé conformément aux règlements si les conditions suivantes sont remplies :
- le demandeur a un ou plusieurs enfants à charge au sens des règlements;
 - il prouve qu'il répond aux critères d'admissibilité liés au faible revenu familial prévus par règlement.

Note : L'article 34 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54d) de la loi actuelle], détermine le montant du supplément familial, définit qui est un enfant à charge et précise les critères d'admissibilité liés au faible revenu familial.

- (2) Preuve Elle peut lui indiquer comment il doit prouver qu'il répond aux critères.

- (3) Limite Le montant du supplément ne peut excéder le pourcentage, prévu par règlement, de la rémunération hebdomadaire assurable du demandeur ou, à défaut, 25 % de cette rémunération.
- Note : L'article 34 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54d) de la loi actuelle], prévoit le pourcentage maximal de la rémunération hebdomadaire assurable.

Quel est le montant maximal des prestations hebdomadaires?

70 Montant maximal des prestations hebdomadaires

- (1) Calcul Le montant maximal des prestations hebdomadaires du demandeur est calculé selon la formule suivante :
- $$\frac{55\% \text{ du maximum de la rémunération annuelle assurable}}{52}$$
- (2) Maximum de la rémunération annuelle assurable Le maximum de la rémunération annuelle assurable correspond au montant fixé pour chaque année par la Commission avec l'agrément du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

Dans quelles circonstances la Commission effectue-t-elle des déductions des prestations hebdomadaires?

71 Déductions relatives à la période de carence

- (1) Exclusion Si le demandeur est exclu du bénéfice des prestations, au titre des articles 26, 32, 35 ou 45 à 48, pour un ou plusieurs jours ouvrables de sa période de carence, la Commission déduit de ses prestations un cinquième du montant de ses prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours.
- Note : La section 3 traite des exclusions.
- (2) Rémunération Si le demandeur touche une rémunération pendant cette période, la Commission déduit de ses prestations un montant réglementaire ne dépassant pas cette rémunération.
- Note : Voir l'article 39 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54e) de la loi actuelle].
- (3) Modalités Les déductions sont effectuées sur les prestations des trois premières semaines pour lesquelles des prestations sont dues au demandeur.

72 Déductions relatives à toute autre semaine de chômage

- (1) Exclusion Si le demandeur est exclu du bénéfice des prestations, au titre des articles 26, 32, 35 ou 45 à 48, pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage non comprise dans sa période de carence, la Commission déduit des prestations de cette semaine un cinquième du montant de ses prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours.
- (2) Déduction d'une portion de la rémunération Si le demandeur touche une rémunération pendant une semaine de chômage non comprise dans sa période de carence, la Commission déduit des prestations de cette semaine la différence entre cette rémunération et la rémunération exempte qui suit :
- a) 50 \$, si le montant des prestations hebdomadaires du demandeur est inférieur à 200 \$;
 - b) 25 % du montant de ces prestations, si celui-ci est de 200 \$ ou plus.
- (3) Déduction de toute la rémunération Si le demandeur touche une rémunération pendant une semaine au cours de laquelle des prestations de maladie, des prestations de maternité ou des prestations parentales lui sont dues, la Commission doit toutefois déduire toute cette rémunération des prestations afférentes à cette semaine.

73 Rémunération non déclarée

- (1) Déduction Si le demandeur a omis de déclarer tout ou partie de la rémunération touchée à l'égard d'une période réglementaire pour laquelle il a demandé des prestations, la Commission déduit des prestations le montant correspondant :
- a) à la rémunération non déclarée, si elle estime que l'omission est volontaire;
 - b) dans tout autre cas, au résultat du calcul suivant :

$$A - (B - C)$$
 où :
 - A représente le total de la rémunération non déclarée,
 - B représente la rémunération exempte à laquelle le demandeur aurait eu droit, au titre du paragraphe 72(2), pour la période réglementaire s'il avait déclaré toute sa rémunération,
 - C représente la rémunération exempte dont il a bénéficié au titre de ce paragraphe.

Note : L'article 15 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54d.1) de la loi actuelle], détermine ce qui constitue une période pour laquelle le demandeur a demandé des prestations.

(2) Modalités

La déduction est effectuée sur les prestations qui sont versées au demandeur pour la période réglementaire, à partir de la première semaine pour laquelle celles-ci lui sont versées.

74 Rémunération non déduite

Malgré les paragraphes 71(2), 72(2) et 73(1), la rémunération touchée pour un emploi dans le cadre d'un programme d'emploi visé à l'article (59 de la loi actuelle) ou pour tout cours ou programme d'instructions ou de formation n'est déduite que conformément aux règlements.

Note : Voir l'article xx du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54?) de la loi actuelle].

75 Déduction des allocations provinciales pour grossesse

La Commission déduit, de la façon prévue par règlement, toute allocation pour grossesse à laquelle le demandeur a droit en vertu d'une loi provinciale, des prestations de maternité qui lui sont dues.

Sous-section 3

Demande hebdomadaire de prestations

Table des articles

- 76** **Comment la demande hebdomadaire de prestations doit-elle être présentée?**
- 77** **Que doit faire la Commission sur réception de la demande hebdomadaire de prestations?**

76 Comment la demande hebdomadaire de prestations doit-elle être présentée?

- (1) Modalités La demande hebdomadaire de prestations doit être présentée selon les modalités que la Commission fixe ou conformément aux règlements, à l'un des endroits prévus au paragraphe 10(1).
Note : Les articles 19, 20, 90 et 91 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54 m) de la loi actuelle], prévoient la manière de présenter la demande hebdomadaire de prestations et les renseignements devant être fournis avec celle-ci.
- (2) Renseignements requis Elle est présentée sur le formulaire approuvé par la Commission et comprend les renseignements que celle-ci peut exiger.
- (3) Délai Les règlements prévoient son délai de présentation.
Note : Les articles xx du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54m?) de la loi actuelle], prévoient le délai de présentation de la demande.
- (4) Pouvoirs de la Commission La Commission possède à l'égard de la demande les pouvoirs qu'elle détient en vertu des paragraphes 10(3) et (4) relativement à la demande initiale.
- (5) Suspension ou modification des exigences Elle peut suspendre ou modifier les exigences du présent article et de ses règlements d'application si elle est d'avis que les circonstances le justifient dans l'intérêt du demandeur ou d'une catégorie de demandeurs.

77 Que doit faire la Commission sur réception de la demande hebdomadaire de prestations?

- (1) Décision Sur réception de la demande hebdomadaire de prestations, la Commission décide si elle est tenue, en vertu de l'article 1, de verser des prestations au demandeur pour la semaine visée.
- (2) Décision sur l'admissibilité et l'exclusion Elle peut, même si le demandeur n'a pas présenté de demande hebdomadaire, rendre une décision sur son admissibilité ou son exclusion du bénéfice des prestations.
- (3) Bénéfice du doute Elle accorde au demandeur le bénéfice du doute au moment de déterminer de l'existence de circonstances ou de conditions ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations aux termes des articles 23, 26, 29 ou 32, si les éléments de preuve présentés à cet égard sont équivalents.

(4) Renseignements supplémentaires

Si, dans l'examen de la demande initiale ou hebdomadaire de prestations, elle trouve des éléments de preuve selon lesquels le demandeur a perdu son emploi pour mauvaise conduite ou l'a quitté volontairement, la Commission doit :

- a) d'une part, lui offrir, ainsi qu'à son employeur, la possibilité de donner des renseignements supplémentaires sur les raisons de sa cessation d'emploi;
- b) d'autre part, en tenir compte dans sa décision.

(5) Notification

Elle notifie au demandeur sa décision de la manière qu'elle estime indiquée.

Section 5

Définitions

78 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Commission** »
“*Commission*”

« Commission » La Commission de l'assurance-emploi du Canada.

« **emploi assurable** »
“*insurable employment*”

« emploi assurable » S'entend au sens de l'article (5 de la loi actuelle).

« **ministre** »
“*minister*”

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« **période de carence** »
“*waiting period*”

« période de carence » La période visée au paragraphe 52(2).

« **rémunération assurable** »
“*insurable earnings*”

« rémunération assurable » Le total de la rémunération du demandeur liée à un emploi assurable, déterminé conformément à la [partie IV de la loi actuelle].

« **semaine** »
“*week*”

« semaine » Période de 7 jours consécutifs commençant le dimanche ou, dans les circonstances visées par règlement, la période qui y est prévue.

Note : Voir les articles xx et xx du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de [l'alinéa 54z.4) de la loi actuelle].

« **semaine de chômage** »
“*week of unemployment*”

« semaine de chômage » La semaine visée à l'article 53.

Annexe 1

1. Exemple d'application du paragraphe 6(2) de la Loi

Quelle est le nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence pour qu'une période de prestations soit fixée?

Scénario – Moins de 490 heures liées au travail au cours des 52 semaines précédant la période de référence

Au moment où elle présente une demande initiale de prestations le 2 janvier 2000, Marie est inquiète parce qu'elle a perdu son premier emploi régulier qu'elle avait trouvé à la fin de ses études. Elle y a travaillé un total de 920 heures au cours de l'année 1999.

L'étude de son dossier révèle qu'elle n'a jamais reçu de prestations de chômage antérieurement et qu'elle a travaillé occasionnellement à divers emplois pour un total de 200 heures d'emploi assurable accumulées en 1998.

Marie a accumulé un total de 200 heures liées au travail au cours des 52 semaines précédant sa période de référence. Le nombre minimal d'heures d'emploi assurable qui est requis dans son cas pour qu'une période de prestations soit fixée est 910.

Avec ses 920 heures d'emploi assurable accumulées au cours de sa période de référence en 1999, Marie a donc travaillé suffisamment d'heures pour que la Commission fixe une période de prestations à son égard.

2. Exemple d'application du paragraphe 6(3) de la Loi

Quelle est le nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence pour qu'une période de prestations soit fixée?

Scénario – 490 heures liées au travail ou plus au cours des 52 semaines précédant la période de référence

Au moment où il présente une demande initiale de prestations le 2 janvier 2000, François fournit les relevés d'emploi relatifs aux emplois qu'il a exercés au cours de l'année 1999. Ces relevés indiquent un total de 535 heures d'emploi assurable.

L'étude de son dossier révèle qu'il a travaillé 70 heures dans un emploi assurable en mai 1998 et qu'il a déjà touché 20 semaines de prestations de chômage au cours des mois de juin à octobre 1998.

En additionnant les 70 heures d'emploi assurable aux 700 heures (qui correspondent aux 20 semaines de prestations touchées multipliées par 35), François a ainsi accumulé un total de 770 heures liées au travail au cours des 52 semaines précédant sa période de référence.

Puisqu'il a 490 heures liées au travail ou plus au cours des 52 semaines précédant sa période de référence, le nombre d'heures d'emploi assurable qui est requis dans son cas pour qu'une période de prestations soit fixée est indiqué au tableau du paragraphe 6(3) en fonction du taux de chômage régional.

Le taux actuel de chômage dans sa région de résidence est 13,1%. Le nombre minimal d'heures d'emploi assurable qui est requis dans son cas est de 420. Avec ses 535 heures d'emploi assurable accumulées en 1999, François a donc travaillé suffisamment d'heures pour que la Commission fixe une période de prestations à son égard.

3. Exemple d'application de l'article 68 de la Loi

Le montant des prestations peut-il être réduit?

Scénario – Plus de 20 semaines de prestations régulières touchées au cours des 260 semaines précédant le début de la période de prestations

Lorsque Jean présente une demande initiale de prestations le 2 janvier 2000, son relevé d'emploi indique une rémunération hebdomadaire assurable de 450 \$ au cours de sa période de base des 26 dernières semaines de travail.

L'étude de son dossier révèle que, depuis le 30 juin 1996, il a déjà eu droit à 63 semaines de prestations régulières.

Jean a ainsi touché un total de 63 semaines de prestations régulières qui sont toutes postérieures au 30 juin 1996 et situées au cours des 260 semaines précédant le début de sa période de prestations.

Le montant de ses prestations hebdomadaires est donc réduit de 55% à 52% de sa rémunération hebdomadaire assurable de 450 \$. Il recevra ainsi pour sa nouvelle demande initiale de prestations un montant de prestations de 234 \$ par semaine plutôt que les 248 \$ auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas déjà touché ces prestations régulières.